

Édition de langue française

Communications et informations

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire | Page |
|-----------------------------|---|------|
| | <i>I Communications</i> | |
| | Commission | |
| 97/C 285/01 | ECU..... | 1 |
| 97/C 285/02 | Avis aux entreprises qui importent dans l'Union européenne des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone, concernant le règlement (CE) n° 3093/94 (1)..... | 2 |
| 97/C 285/03 | Avis aux entreprises de la Communauté utilisatrices de substances réglementées autorisées pour des utilisations essentielles dans l'Union en 1998, en application du règlement (CE) n° 3093/94 du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1)..... | 7 |
| 97/C 285/04 | Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires..... | 13 |
| 97/C 285/05 | Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)..... | 13 |
| 97/C 285/06 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.968 — Lufthansa Cityline/Bombardier/EBJS) (1)..... | 14 |
| 97/C 285/07 | Non-opposition à une concentration notifiée [(Affaire n° IV/M.925 — Krupp-Hoesch/Thyssen (IV/ECSC.1243)] (1)..... | 14 |
| 97/C 285/08 | Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.975 — Albacom/BT/ENI) (1)..... | 15 |
| 97/C 285/09 | Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.985 — Crédit Suisse/Winterthur) (1)..... | 16 |

FR

1

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Numéro d'information

Sommaire (*suite*)

Page

97/C 285/10

Communication de la Commission — Participation des groupements européens d'intérêt économique (GEIE) aux marchés publics et à des programmes financés par des fonds publics 17

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (¹)

19 septembre 1997

(97/C 285/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

| | | | |
|-------------------------------------|----------|-----------------------|----------|
| Franc belge et franc luxembourgeois | 40,6121 | Mark finlandais | 5,87126 |
| Couronne danoise | 7,49242 | Couronne suédoise | 8,42386 |
| Mark allemand | 1,96796 | Livre sterling | 0,687947 |
| Drachme grecque | 310,604 | Dollar des États-Unis | 1,10622 |
| Peseta espagnole | 166,021 | Dollar canadien | 1,53798 |
| Franc français | 6,61077 | Yen japonais | 134,450 |
| Livre irlandaise | 0,744929 | Franc suisse | 1,61906 |
| Lire italienne | 1920,30 | Couronne norvégienne | 8,02064 |
| Florin néerlandais | 2,21598 | Couronne islandaise | 79,0615 |
| Schilling autrichien | 13,8499 | Dollar australien | 1,53492 |
| Escudo portugais | 200,016 | Dollar néo-zélandais | 1,74263 |
| | | Rand sud-africain | 5,17766 |

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Avis aux entreprises qui importent dans l'Union européenne des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone, concernant le règlement (CE) n° 3093/94

(97/C 285/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le présent avis s'adresse aux entreprises qui envisagent d'importer en 1998 dans l'Union européenne les substances suivantes en provenance de pays tiers:

- Groupe I — CFC 11, 12, 113, 114 ou 115,
- Groupe II — autres CFC entièrement halogénés,
- Groupe III — halons 1211, 1301 ou 2402,
- Groupe IV — tétrachlorure de carbone,
- Groupe V — trichloro-1,1,1-éthane,
- Groupe VI — bromure de méthyle,
- Groupe VII — hydrobromofluorocarbures ou,
- Groupe VIII — hydrochlorofluorocarbures.

L'article 7 du règlement (CE) n° 3093/94 du Conseil, du 15 décembre 1994, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone⁽¹⁾, prévoit l'imposition de limites quantitatives pour les importations des substances des groupes I à VIII qui sont énumérées à l'annexe I du présent avis⁽²⁾. L'annexe I du règlement (CE) n° 3093/94 spécifie les substances qui doivent être contrôlées et l'annexe II indique les limites quantitatives imposées à l'importation pour les groupes I à VII.

La quantité de bromure de méthyle, groupe VI, est déterminée par les quantités importées par des importateurs primaires⁽³⁾ et produites en 1991, année de référence, dans l'Union européenne.

La quantité d'hydrochlorofluorocarbures, c'est-à-dire de substances réglementées du groupe VIII, que les producteurs et les importateurs peuvent commercialiser et/ou utiliser pour leur propre compte dans l'Union européenne est calculée conformément à l'article 4 paragraphe 8 du règlement (CE) n° 3093/94. En application de cet article, la Commission attribue, selon la procédure prévue à l'article 16, un quota à chaque producteur ou importateur lorsque la quantité totale commercialisée ou utilisée pour leur propre compte par les producteurs ou importateurs atteint 80 % du quota global pour l'Union européenne, ou, au plus tard, le 1^{er} janvier 2000.

⁽¹⁾ JO L 333 du 22. 12. 1994, p. 1.

⁽²⁾ Les substances ou mélanges faisant l'objet d'une limitation, qui sont importés dans un produit manufacturé autre qu'un conteneur utilisé pour leur transport ou leur stockage sont exclus du champ d'application du présent avis.

⁽³⁾ Les importateurs «primaires» de bromure de méthyle sont les importateurs qui, en 1991, ont acheté le bromure de méthyle directement à des producteurs établis en dehors de l'Union européenne. Les autres importateurs peuvent demander des quotas d'importation pour 1998 sur la réserve des 500 tonnes PACO.

Les entreprises qui importent des hydrochlorofluorocarbures se répartissent en trois catégories:

- 1) importateurs qui souhaitent commercialiser des hydrochlorofluorocarbures dans l'Union européenne, mais qui ne produisent pas ces substances et n'ont pas l'intention d'en vendre à des producteurs de l'Union européenne;
- 2) importateurs qui ne produisent pas d'hydrochlorofluorocarbures et qui en vendent aux producteurs de l'Union européenne;
- 3) producteurs de l'Union européenne qui importent pour leur propre compte des quantités supplémentaires d'hydrochlorofluorocarbures pour les commercialiser dans l'Union européenne.

Les entreprises de la catégorie 1 sont invitées à demander l'attribution de quotas d'importation. Les entreprises entrant à la fois dans la catégorie 1 et dans la catégorie 2 doivent clairement indiquer les quantités qui ne sont pas destinées aux producteurs communautaires. La Commission attribuera, par voie de décision, aux entreprises qui produisent des hydrochlorofluorocarbures dans l'Union européenne des quotas de commercialisation pour l'année 1998. Les quantités importées par les entreprises des catégories 2 et 3 entreront dans les quotas de commercialisation des producteurs.

Les quantités importées par les entreprises des catégories 2 et 3 font toujours l'objet de licences d'importation qui devront être demandées dans le courant de l'année 1998. Ces quantités seront prises en compte dans les quotas de commercialisation que la Commission attribuera aux producteurs pour 1998. La quantité totale d'hydrochlorofluorocarbures pouvant être commercialisée dans l'Union européenne, calculée selon la procédure définie à l'article 4 paragraphe 8 du règlement, est de 8 079 tonnes PACO, dont 5 % pour les importateurs de la catégorie 1.

Aux fins du règlement susmentionné, les quantités sont exprimées en tonnes PACO (potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone), ce qui reflète le potentiel de destruction de l'ozone des substances⁽⁴⁾.

⁽⁴⁾ Pour les mélanges: seule la quantité de substances réglementées contenue dans le mélange doit être incluse dans la quantité PACO. Le trichloro-1,1,1-éthane est toujours mis sur le marché avec des stabilisants. Les importateurs doivent donc se renseigner auprès de leur fournisseur afin de connaître le pourcentage de stabilisant à déduire avant de calculer le tonnage PACO.

Les quantités de chaque groupe de substances réglementées qui peuvent être importées en 1998, isolément ou sous forme de mélanges, figurent ci-dessous.

| | | |
|------------|------------------------------------|--------------|
| Groupe I | (CFC 11, 12, 113, 114 et 115) | 0 tonne PACO |
| Groupe II | (autres CFC entièrement halogénés) | 0 tonne PACO |
| Groupe III | (halon 1211, 1301 et 2402) | 0 tonne PACO |
| Groupe IV | (tétrachlorure de carbone) | 0 tonne PACO |
| Groupe V | (trichloro-1,1,1-éthane) | 0 tonne PACO |
| Groupe VII | (hydrobromofluorocarbures) | 0 tonne PACO |

Groupe VI (bromure de méthyle): la quantité de bromure de méthyle pouvant être importée en 1998, isolément ou sous forme de mélanges est de 5 870 tonnes PACO.

Groupe VIII (HCFC): la quantité totale d'hydrochlorofluorocarbures, purs ou sous forme de mélanges, pouvant être commercialisée dans l'Union européenne par les producteurs et importateurs en 1998 est de 8 079 tonnes PACO.

Sous réserve d'une décision de la Commission en application de l'article 16 du règlement susmentionné, des quantités supplémentaires peuvent être autorisées pour les catégories d'importation suivantes.

- a) Substances utilisées comme «produits de départ»: substances réglementées, utilisées comme matières premières dans la fabrication d'autres substances chimiques. Les procédés dans lesquels les substances réglementées sont détruites ou transformées de manière à ce qu'elles ne risquent à aucun moment de s'échapper sont considérés comme utilisations de «produits de départ».
- b) Substances «récupérées»: substances réglementées utilisées dans des machines ou des équipements, qui ont été récupérées et qui doivent être régénérées ou éliminées dans l'Union européenne.
- c) Substances «recyclées»: substances réglementées qui ont été récupérées et soumises à une opération de nettoyage de base telle que le filtrage ou le séchage.
- d) Substances «régénérées»: substances réglementées, récupérées dans des machines ou des équipements et qui ont été régénérées par des procédés comme le filtrage, le séchage, la distillation et le traitement chimique afin de retrouver une qualité spécifiée.
- e) Substances «à détruire»: substances réglementées, destinées à être détruites par une technologie

approuvée par les parties au protocole de Montréal, qui aboutit à leur transformation définitive ou à leur décomposition totale ou partielle.

- f) Substances utilisées aux fins de la «quarantaine»: substances réglementées destinées à être utilisées pour la quarantaine selon les définitions des parties au protocole de Montréal.
- g) Substances utilisées aux fins du «traitement avant expédition»: substances réglementées destinées à être utilisées avant l'expédition selon les définitions des parties au protocole de Montréal.
- h) Substances faisant l'objet de «transferts entre producteurs»: substances réglementées qui ont été produites dans un pays non communautaire pour le compte d'un producteur communautaire conformément à l'article 3 paragraphe 12 du règlement (CE) n° 3093/94. Seuls les producteurs communautaires peuvent importer cette catégorie de substances.
- i) Substances destinées à des «utilisations essentielles»: substances réglementées destinées à des fins considérées comme essentielles conformément aux critères établis dans la décision IV/25 des parties au protocole de Montréal et approuvés par la Commission conformément à l'article 16 du règlement. Les entreprises qui souhaitent importer des substances réglementées dans le cadre d'une utilisation essentielle doivent en faire la demande en remplissant le formulaire annexé au présent avis.

Les entreprises qui souhaitent obtenir des quotas d'importation pour la période de douze mois allant du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1998 doivent présenter une demande à la Commission sur une copie du formulaire prévu à l'annexe II du présent avis.

La Commission signale aux entreprises qu'elles disposent d'un mois à compter de la date de publication du présent avis pour faire parvenir leur déclaration à l'adresse suivante:

Commission européenne
 Direction générale XI
 «Environnement, sécurité nucléaire et protection civile»
 Unité D/4
 À l'attention de Per Rosenqvist
 Rue de la Loi 200
 B-1049 Bruxelles

Il est possible d'obtenir des renseignements à l'adresse visée ci-dessus, ou bien par téléphone (32 2) 296 87 57, ou télécopieur (32 2) 296 95 57.

Lorsque la Commission aura reçu les demandes, elles les examinera et fixera des quotas pour chaque importateur, en concertation avec le comité de gestion institué par l'article 16. Tous les demandeurs seront informés par courrier du quota qui leur est attribué. Conformément à l'article 6 du règlement, les entreprises ne sont autorisées à importer des substances réglementées que si elles sont en possession de la licence d'importation délivrée par la Commission.

Au cours de l'année 1998, les entreprises auxquelles on aura octroyé un quota devront demander à la Commission une licence d'importation pour chaque expédition de substances réglementées, en utilisant les formulaires de demande de licence d'importation qui leur seront envoyés au moment de la notification de leur quota. Lorsque les services de la Commission auront constaté que la demande est conforme au quota autorisé, ils délivreront une licence d'importation. La Commission se réserve le droit de ne pas émettre de licence d'importation si elle n'a pas pu vérifier que les substances qui

doivent être importées correspondent à la description ou sont destinées à l'utilisation autorisée.

Les importateurs de substances récupérées ou régénérées doivent également soumettre, au moment où ils demandent la licence d'importation, des informations supplémentaires concernant la source et la destination des substances ainsi que le procédé auquel elles seront soumises. Un certificat d'analyse peut également être exigé.

ANNEXE I

Substances concernées

| Groupe | Substances | Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (*) |
|------------|--|--|
| Groupe I | CFCl ₃ (CFC 11) | 1,0 |
| | CF ₂ Cl ₂ (CFC 12) | 1,0 |
| | C ₂ F ₃ Cl ₃ (CFC 113) | 0,8 |
| | C ₂ F ₄ Cl ₂ (CFC 114) | 1,0 |
| | C ₂ F ₅ Cl (CFC 115) | 0,6 |
| Groupe II | CF ₃ Cl (CFC 13) | 1,0 |
| | C ₂ FCl ₅ (CFC 111) | 1,0 |
| | C ₂ F ₂ Cl ₄ (CFC 112) | 1,0 |
| | C ₃ FCl ₇ (CFC 211) | 1,0 |
| | C ₃ F ₂ Cl ₆ (CFC 212) | 1,0 |
| | C ₃ F ₃ Cl ₅ (CFC 213) | 1,0 |
| | C ₃ F ₅ Cl ₃ (CFC 214) | 1,0 |
| | C ₃ F ₆ Cl ₃ (CFC 215) | 1,0 |
| | C ₃ F ₆ Cl ₂ (CFC 216) | 1,0 |
| | C ₃ F ₇ Cl (CFC 217) | 1,0 |
| Groupe III | CF ₂ BrCl (halon 1211) | 3,0 |
| | CF ₃ Br (halon 1301) | 10,0 |
| | C ₂ F ₄ Br ₂ (halon 2402) | 6,0 |
| Groupe IV | CCl ₄ (tétrachlorure de carbone) | 1,1 |
| Groupe V | C ₂ H ₃ Cl ₃ (*) (trichloro-1,1,1-éthane) | 0,1 |
| Groupe VI | CH ₃ Br (bromure de méthyle) | 0,6 |
| Groupe VII | CHFBr ₂ | 1,00 |
| | CHF ₂ Br | 0,74 |
| | CH ₂ FBr | 0,73 |
| | C ₂ HFBr ₄ | 0,8 |
| | C ₂ HF ₃ Br ₂ | 1,8 |
| | C ₂ HF ₃ Br ₂ | 1,6 |
| | C ₂ HF ₄ Br | 1,2 |
| | C ₂ H ₂ FBr ₃ | 1,1 |
| | C ₂ H ₃ F ₂ Br ₂ | 1,5 |
| | C ₂ H ₂ F ₃ Br | 1,6 |
| | C ₂ H ₃ FBr ₂ | 1,7 |
| | C ₂ H ₃ F ₂ Br | 1,1 |
| | C ₂ H ₄ FBr | 0,1 |

| Groupe | Substances | Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (*) | |
|---|--|--|-------|
| Groupe VII (suite) | C ₃ HFBr ₆ | 1,5 | |
| | C ₃ HF ₂ Br ₅ | 1,9 | |
| | C ₃ HF ₃ Br ₄ | 1,8 | |
| | C ₃ HF ₄ Br ₃ | 2,2 | |
| | C ₃ HF ₅ Br ₂ | 2,0 | |
| | C ₃ HF ₆ Br | 3,3 | |
| | C ₃ H ₂ FBr ₅ | 1,9 | |
| | C ₃ H ₂ F ₂ Br ₄ | 2,1 | |
| | C ₃ H ₂ F ₃ Br ₃ | 5,6 | |
| | C ₃ H ₂ F ₄ Br ₂ | 7,5 | |
| | C ₃ H ₂ F ₅ Br | 1,4 | |
| | C ₃ H ₃ FBr ₄ | 1,9 | |
| | C ₃ H ₃ F ₂ Br ₃ | 3,1 | |
| | C ₃ H ₃ F ₃ Br ₂ | 2,5 | |
| | C ₃ H ₃ F ₄ Br | 4,4 | |
| | C ₃ H ₄ FBr ₃ | 0,3 | |
| | C ₃ H ₄ F ₂ Br ₂ | 1,0 | |
| | C ₃ H ₄ F ₃ Br | 0,8 | |
| | C ₃ H ₅ FBr ₂ | 0,4 | |
| | C ₃ H ₅ F ₂ Br | 0,8 | |
| | C ₃ H ₆ FBr | 0,7 | |
| | Groupe VIII | CHFCI ₂ (HCFC 21) | 0,040 |
| | | CHF ₂ Cl (HCFC 22) | 0,055 |
| CH ₂ FCl (HCFC 31) | | 0,020 | |
| C ₂ HFCl ₄ (HCFC 121) | | 0,040 | |
| C ₂ HF ₂ Cl ₃ (HCFC 122) | | 0,080 | |
| C ₂ HF ₃ Cl ₂ (HCFC 123) (*) | | 0,020 | |
| C ₂ HF ₄ Cl (HCFC 124) (*) | | 0,022 | |
| C ₂ H ₂ FCl ₃ (HCFC 131) | | 0,050 | |
| C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂ (HCFC 132) | | 0,050 | |
| C ₂ H ₂ F ₃ Cl (HCFC 133) | | 0,060 | |
| C ₂ H ₃ FCl ₂ (HCFC 141) | | 0,070 | |
| CH ₃ FCl ₂ (HCFC 141b) (*) | | 0,110 | |
| C ₂ H ₃ F ₂ Cl (HCFC 142) | | 0,070 | |
| CH ₃ CF ₂ Cl (HCFC 142b) (*) | | 0,065 | |
| C ₂ H ₄ FCl (HCFC 151) | | 0,005 | |
| C ₃ HFCl ₆ (HCFC 221) | | 0,070 | |
| C ₃ HF ₂ Cl ₅ (HCFC 222) | | 0,090 | |
| C ₃ HF ₃ Cl ₄ (HCFC 223) | | 0,080 | |
| C ₃ HF ₄ Cl ₃ (HCFC 224) | | 0,090 | |
| C ₃ HF ₅ Cl ₂ (HCFC 225) | | 0,070 | |
| CF ₃ CF ₂ CHCl ₂ (HCFC 225ca) (*) | | 0,025 | |
| CF ₂ CF ₂ CHClF (HCFC 225cb) (*) | | 0,033 | |
| C ₃ HF ₆ Cl (HCFC 226) | | 0,100 | |
| C ₃ H ₂ FCl ₅ (HCFC 231) | | 0,090 | |
| C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄ (HCFC 232) | | 0,100 | |
| C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃ (HCFC 233) | | 0,230 | |
| C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂ (HCFC 234) | | 0,280 | |
| C ₃ H ₂ F ₅ Cl (HCFC 235) | | 0,520 | |
| C ₃ H ₃ FCl ₄ (HCFC 241) | | 0,090 | |
| C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃ (HCFC 242) | | 0,130 | |
| C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂ (HCFC 243) | | 0,120 | |
| C ₃ H ₃ F ₄ Cl (HCFC 244) | | 0,140 | |
| C ₃ HC ₄ FCl ₃ (HCFC 251) | | 0,010 | |
| C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂ (HCFC 252) | 0,040 | | |
| C ₃ H ₄ F ₃ Cl (HCFC 253) | 0,030 | | |
| C ₃ H ₅ FCl ₂ (HCFC 261) | 0,020 | | |
| C ₃ H ₅ F ₂ Cl (HCFC 262) | 0,020 | | |
| C ₃ H ₆ FCl (HCFC 271) | 0,030 | | |

(*) Les valeurs du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone sont des estimations fondées sur les connaissances actuelles et seront réexaminées et révisées périodiquement à la lumière des décisions prises par les parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

(*) Cette formule ne vise pas le trichloro-1,1,2-éthane.

(*) Identifie la substance commercialement la plus viable, comme le prescrit le protocole.

ANNEXE II

FORMULAIRE À UTILISER POUR LA(LES) DÉCLARATION(S) (*)

1. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'importateur:
2. Données concernant la substance à importer en 1998:
 - dénomination(s) chimique(s) (définition douanière) et formule(s):
 - code(s) NC:
 - quantité en tonnes pondérées en fonction du PACO (?):
3. Nature et destination de la substance (pour les définitions des termes utilisés, se reporter à la page précédente; ne cocher qu'une seule rubrique):
 - substances vierges destinées à être utilisées comme «produits de départ»
 - substances vierges destinées à être détruites par une technologie approuvée
 - substances vierges faisant l'objet de «transferts entre producteurs»
 - substances vierges destinées à être utilisées aux fins de la «quarantaine» (?)
 - substances vierges destinées à être utilisées aux fins du «traitement avant expédition» (*)
 - substances vierges destinées à d'autres utilisations (*)
 - substances récupérées en vue de leur régénération
 - substances récupérées en vue de leur destruction par une technologie approuvée
 - substances régénérées destinées à être utilisées comme «produits de départ»
 - substances régénérées destinées à être détruites par une technologie approuvée
 - substances régénérées destinées à d'autres utilisations
4. Description de l'utilisation aux fins de la «quarantaine» ou du «traitement avant expédition»:
5. Pays d'exportation:
6. Nom et adresse du fabricant ou de l'entreprise productrice:
7. Nom et adresse de l'entreprise où la substance sera utilisée à des fins de «quarantaine» ou de «traitement avant expédition», utilisée comme «produit de départ», ou régénérée ou détruite:
8. Lieu et date prévue du dédouanement communautaire:

Nous certifions, par la présente, avoir l'intention d'importer les substances déclarées sur ce formulaire.

Lieu: Date:

Nom: Signature:

(*) Prière d'utiliser des formulaires distincts si la demande porte sur différents groupes de substances ou si des substances d'un même groupe sont destinées à différentes fins ou sont de nature différente (c'est-à-dire vierges, récupérées ou régénérées).

(?) Quantités importées en tonnes multipliées par le potentiel de destruction de la couche d'ozone (PACO) de la substance considérée.

(*) Uniquement pour les substances du groupe VI.

(*) Uniquement pour les substances du groupe V, du groupe VI et du groupe VIII.

Avis aux entreprises de la Communauté utilisatrices de substances réglementées autorisées pour des utilisations essentielles dans l'Union en 1998, en application du règlement (CE) n° 3093/94 du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

(97/C 285/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le présent avis concerne les substances suivantes:

- chlorofluorocarbures (CFC) 11, 12, 113, 114 et 115,
- autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés,
- tétrachlorure de carbone,
- halons,
- trichloro-1,1,1-éthane,
- hydrobromofluorocarbures (HBFC).

Le présent avis s'adressent aux entreprises:

1. qui ont l'intention d'utiliser les substances susmentionnées dans la Communauté pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs
- ou
2. qui ont l'intention de se procurer directement ces substances auprès du fabricant, ou de les importer dans la Communauté, afin de les employer pour des utilisations en laboratoire ou à des fins d'analyse.

Les entreprises peuvent se procurer les substances réglementées destinées à des utilisations essentielles auprès des producteurs communautaires ou, si nécessaire, les importer à partir de sources extérieures à la Communauté.

Les utilisateurs désireux d'être pris en considération pour l'octroi de licences valables pour la période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998 doivent adresser à la Commission une demande de licence pour utilisation essentielle, à l'aide des formulaires dont le modèle figure aux annexes I et II du présent avis.

La décision IV/25 arrêtée par les parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a établi des critères et une procédure pour déterminer les «utilisations essentielles» pour lesquelles une poursuite de la production et de la consommation serait autorisée après la dernière échéance du calendrier d'élimination graduelle.

Conformément à la décision IV/25 des parties au protocole de Montréal, les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 3093/94 du Conseil, du 15 décembre 1994, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone⁽¹⁾,

disposent que les éventuelles utilisations essentielles des substances réglementées mentionnées ci-dessus, pouvant être autorisées dans la Communauté en 1998, doivent être déterminées.

La décision VIII/9 des parties au protocole de Montréal autorise les niveaux de production et de consommation nécessaires aux utilisations essentielles de CFC destinés i) à la fabrication d'inhalateurs-doseurs pour le traitement de l'asthme et des bronchopneumopathies chroniques obstructives, et ii) aux utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse. La quantité de CFC 11, 12, 113 et 114 autorisée par les parties pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs dans la Communauté en 1988 est de 5 610 tonnes. Pour les utilisations en laboratoire, les parties ont autorisé les niveaux de production et de consommation nécessaires aux utilisations essentielles en laboratoire, sous réserve des conditions applicables à la dérogation pour utilisations en laboratoire, énoncées à l'annexe II du rapport de la sixième réunion des parties⁽²⁾.

En application de la décision VI/9 des parties au protocole de Montréal, la pureté des substances réglementées destinées à des utilisations en laboratoire doit être d'au moins 99,0 % pour le trichloro-1,1,1-éthane et de 99,5 % pour les CFC et le tétrachlorure de carbone.

Des quotas de substances réglementées, destinées aux utilisations essentielles visées ci-dessus prévues par le règlement (CE) n° 3093/94 du Conseil sont attribués selon la procédure suivante:

1. Toute entreprise souhaitant employer des substances réglementées pour fabriquer des inhalateurs-doseurs ou pour des utilisations en laboratoire peut présenter une demande d'utilisation essentielle. Cette demande doit comporter les renseignements requis à l'annexe I (inhalateurs-doseurs) ou à l'annexe II (utilisations en laboratoire) du présent avis.
2. Les parties intéressées disposent d'un mois à compter de la publication du présent avis pour faire parvenir leur demande à l'adresse suivante:

Geoffrey Tierney
Commission européenne
Direction générale XI
Environnement, sécurité nucléaire et protection civile
Unité D/4
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 133 du 22. 12. 1994, p. 1.

⁽²⁾ Une copie de ces conditions peut être obtenue à l'adresse indiquée ci-dessus.

Des renseignements peuvent être demandés soit par écrit à l'adresse ci-dessus, soit par téléphone: (32 2) 296 87 57 ou télécopieur: (32 2) 296 95 57.

3. Les demandes reçues dans le délai prévu par le présent avis seront examinées par la Commission, selon la procédure définie à l'article 16 du règlement (CE) n° 3093/94.
4. Sur la base de la procédure ci-dessus, la Commission attribuera pour 1998 des quotas de substances réglementées aux entreprises de la Communauté désireuses d'en faire une utilisation pour laquelle une production et une importation supplémentaire auront été autorisées.
5. La Commission délivrera ensuite des licences aux utilisateurs identifiés et leur notifiera l'utilisation pour laquelle l'autorisation leur est accordée, ainsi que la substance qu'ils sont autorisés à utiliser et la quantité de cette substance à laquelle ils ont droit.
6. Les utilisateurs titulaires pour 1998 d'une licence pour utilisation essentielle d'une substance réglementée pourront demander à un producteur de leur fournir la quantité autorisée ou, si nécessaire, demander une licence d'importation à la Commission pour cette quantité. Le producteur pourra être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre où il assure sa production à produire la quantité de substance réglementée mentionnée sur la licence. L'autorité compétente informera la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.

ANNEXE I

Formulaire de déclaration

des INHALATEURS-DOSEURS

destinés au traitement de l'asthme et des autres bronchopneumopathies chroniques obstructives (*)

1. Nom de l'entreprise:

.....

Adresse de l'entreprise:

.....

.....

.....

Personne à contacter:

Numéro de téléphone:

Numéro de télécopieur:

Adresse électronique:

(*) Les demandes relatives à l'utilisation d'inhalateurs-doseurs pour le traitement de l'asthme et des autres bronchopneumopathies chroniques obstructives devront être accompagnées d'une copie de l'autorisation de mise sur le marché correspondante, délivrée par les autorités nationales compétentes et confirmant cette utilisation spécifique.

2. Données concernant la quantité nécessaire en 1998

| Substance | | Formule | Code NC | Quantité nécessaire en 1998 (en kg) |
|---------------------------|---------|-----------------------------------|------------|-------------------------------------|
| Trichlorofluorométhane | CFC 11 | CFCl_3 | 2903 41 00 | |
| Dichlorodifluorométhane | CFC 12 | CF_2Cl_2 | 2903 42 00 | |
| Trichlorotrifluoroéthane | CFC 113 | $\text{C}_2\text{F}_3\text{Cl}_3$ | 2903 43 00 | |
| Dichlorotétrafluoroéthane | CFC 114 | $\text{C}_2\text{F}_4\text{Cl}_2$ | 2903 44 00 | |
| Autre (*) | | | | |

Total des quantités à importer (en kg):

Total des quantités devant être fournies par des fabricants établis dans la Communauté (en kg):

3. Données récapitulatives

Veuillez indiquer ci-dessous le volume des substances utilisées en 1994, 1995, 1996, ainsi qu'une estimation pour 1997.

(en kg)

| Substance | 1994 | 1995 | 1996 | Estimation 1997 |
|------------------|------|------|------|-----------------|
| CFC 11 | | | | |
| CFC 12 | | | | |
| CFC 113 | | | | |
| CFC 114 | | | | |
| Autre (préciser) | | | | |

4. Nom, adresse et numéro de téléphone du fabricant ou du fournisseur:

.....

.....

.....

.....

(*) Préciser.

5. Veuillez indiquer ci-dessous les stocks de CFC actuellement détenus par votre entreprise

| Substance | Stocks (kg) |
|-----------|----------------|
| CFC 11 | |
| CFC 12 | |
| CFC 113 | |
| CFC 114 | |
| Autre | |

Nous soussignés, certifions avoir l'intention d'utiliser la substance faisant l'objet de cette déclaration pour l'autorisation essentielle autorisée dans la Communauté en 1998, comme indiqué dans le présent avis.

Lieu: Date:

Nom: Signature:

ANNEXE II

Formulaire de déclaration des utilisations en laboratoire

1. Nom de l'entreprise:

.....

.....

Adresse de l'entreprise:

.....

.....

Personne à contacter:

Numéro de téléphone:

Numéro de télécopieur:

Adresse électronique:

2. Données concernant la quantité nécessaire en 1998

| Substance | | Formule | Code NC | Quantité nécessaire en 1998 (en kg) |
|---------------------------|---------|---|------------|-------------------------------------|
| Trichlorofluorométhane | CFC 11 | CFCl ₃ | 2903 41 00 | |
| Dichlorodifluorométhane | CFC 12 | CF ₂ Cl ₂ | 2903 42 00 | |
| Trichlorotrifluoroéthane | CFC 113 | C ₂ F ₃ Cl ₃ | 2903 43 00 | |
| Dichlorotétrafluoroéthane | CFC 114 | C ₂ F ₄ Cl ₂ | 2903 44 00 | |
| Chloropentafluoroéthane | CFC 115 | C ₂ F ₅ Cl | 2903 44 90 | |
| Tétrachlorure de carbone | | CCl ₄ | 2903 14 00 | |
| trichloro-1,1,1-éthane | | C ₂ H ₃ Cl ₃ | 2903 19 10 | |
| Autre (*) | | | | |

Total des quantités devant être fournies par des producteurs communautaires (en kg):

Total des quantités à importer (en kg):

Total des quantités à se procurer auprès de sources communautaires (autres que des producteurs) (en kg):

3. Veuillez indiquer ce qui justifie encore l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone et expliquer les dispositions prises pour trouver des substances de substitution, en précisant la date probable à laquelle les substances appauvrissant la couche d'ozone pourront être définitivement interdites pour cette utilisation.

.....

.....

.....

.....

.....

4. Données récapitulatives

Veuillez indiquer ci-dessous le volume des substances employées pour des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse en 1994, 1995 et, 1996, ainsi qu'une estimation pour 1997.

(en kg)

| Substance | 1994 | 1995 | 1996 | Estimation 1997 |
|-----------|------|------|------|-----------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

(*) Préciser (nom, formule, code NC et pureté).

5. Êtes-vous l'utilisateur final des substances réglementées?

NON: reportez-vous à la question 6.

OUI: reportez-vous à la question 7.

6. Nom, adresse et numéro de téléphone du fabricant ou de l'importateur qui fournira les substances réglementées:

.....
.....
.....
.....

Nom, adresse et numéro de téléphone de vos clients (joignez, si nécessaire, des annexes supplémentaires):

.....
.....
.....
.....

7. Avez-vous l'intention de vous procurer les substances réglementées directement auprès

d'un fabricant/importateur

ou auprès

d'un fournisseur ou distributeur?

Nom, adresse et numéro de téléphone du fabricant ou du fournisseur (joignez, si nécessaire, des annexes supplémentaires):

.....
.....
.....
.....

8. Déclaration

Nous soussignés, certifions avoir l'intention d'utiliser les substances faisant l'objet de cette déclaration pour l'utilisation essentielle autorisée dans la Communauté en 1998, conformément aux conditions applicables à la dérogation pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse et conformément aux conditions précisées dans le présent avis.

Lieu: Date:

Nom: Signature:



Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires

(97/C 285/04)

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 55 du 1^{er} mars 1988, page 31)

Numéro de l'adjudication: 214

Décision de la Commission du 12 septembre 1997

(en écus/100 kg)

| Formules | | | A/C—D | | B | |
|----------------------------|------------------|-----------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Voies de mise en œuvre | | | Avec traceurs | Sans traceurs | Avec traceurs | Sans traceurs |
| Prix minimal | Beurre ≥ 82 % | En l'état | — | — | — | — |
| | | Concentré | — | — | — | — |
| Garantie de transformation | | En l'état | — | | — | |
| | | Concentré | — | | — | |
| Montant maximal de l'aide | Beurre ≥ 82 % | | 125 | 121 | — | 121 |
| | Beurre < 82 % | | 120 | 116 | — | — |
| | Beurre concentré | | 154 | 150 | 154 | 150 |
| | Crème | | — | — | 54 | — |
| Garantie de transformation | Beurre | | 138 | — | — | — |
| | Beurre concentré | | 170 | — | 170 | — |
| | Crème | | — | — | 60 | — |

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)

(97/C 285/05)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» L 360 du 21 décembre 1982, page 43)

(en écus/100 kg)

| Adjudication permanente | Numéro de l'adjudication | Décision de la Commission du | Montant maximal de l'aide | Garantie de destination |
|--|--------------------------|------------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission, du 20 février 1990, relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté. (JO L 45 du 21. 2. 1990, p. 8) | 174 | 12. 9. 1997 | 179 | 197 |

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire n° IV/M.968 — Lufthansa Cityline/Bombardier/EBJS)**

(97/C 285/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 26 août 1997, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CDE» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 397M0968. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].

Non-opposition à une concentration notifiée**[Affaire n° IV/M.925 — Krupp-Hoesch/Thyssen (IV/ECSC.1243)]**

(97/C 285/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 11 août 1997, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CDE» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 397M0925. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.975 — Albacom/BT/ENI)**

(97/C 285/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 16 septembre 1997, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel le groupe italien ENI acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise Albacom S.p.A., actuellement sous le contrôle de British Telecommunications plc (BT). Les autres actionnaires de Albacom sont la banque italienne Banca Nazionale del Lavoro et l'entreprise italienne Mediaset.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— ENI: ENI est le *holding* de tête d'un groupe d'entreprises actives dans les industries du pétrole et du gaz naturel,

— BT: principalement la fourniture de services et d'équipements de télécommunication,

— ALBACOM: fourniture de télécommunications vocales et de transmission de données, fourniture de produits et services à valeur ajoutée pour une clientèle d'affaires en Italie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.975 — Albacom/BT/ENI, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.985 — Crédit Suisse/Winterthur)**

(97/C 285/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 12 septembre 1997, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Crédit Suisse Group (Suisse) fusionne, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point a) du règlement du Conseil, avec l'entreprise Winterthur Schweizerische Versicherungs-Gesellschaft (Suisse), par offre publique d'achat annoncée le 11 août 1997.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - pour l'entreprise Crédit Suisse: société *holding* d'un groupe actif dans les secteurs bancaire et financier, ainsi que dans la gestion d'actifs et l'assurance
 - pour l'entreprise Winterthur: services de l'assurance vie et non-vie, et de la réassurance.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.985 — Crédit Suisse/Winterthur, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Participation des groupements européens d'intérêt économique (GEIE) aux marchés publics et à des programmes financés par des fonds publics

(97/C 285/10)

INTRODUCTION

Par sa Communication du 10 juillet 1996 sur le programme intégré en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) et de l'artisanat⁽¹⁾, la Commission a décidé de faire une Communication sur les mesures visant à garantir que le groupement européen d'intérêt économique (GEIE) puisse soumissionner sur un pied d'égalité à des marchés publics et participer pleinement à des programmes financés par des fonds publics, de manière à mieux l'utiliser comme vecteur permettant aux PME de combiner leurs ressources.

Le Groupement européen d'intérêt économique a été institué par le règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil, du 25 juillet 1985, relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)⁽²⁾ (ci-après dénommé «le règlement»).

La création au niveau communautaire d'un instrument juridique destiné à faciliter la coopération transnationale entre les entreprises constitue un élément important dans le processus de réalisation du marché intérieur.

Le GEIE est actuellement le seul véhicule juridique de coopération directement rattaché à l'ordre communautaire et constitue à ce titre un élément prédominant de la coopération européenne, notamment pour les PME souhaitant prendre part à des projets d'envergure européenne. À ce jour, plus de 800 groupements développent des activités économiques dans des secteurs très diversifiés, ce qui peut être considéré comme un chiffre encourageant. Les premiers GEIE n'ont pu en effet être constitués qu'à partir du 1^{er} juillet 1989, date à laquelle le règlement est devenu applicable.

Cependant, une conférence récente organisée sous l'égide de la Commission⁽³⁾ a permis de constater que la forme du GEIE n'est pas encore utilisée de manière optimale par les entreprises désireuses de coopérer sur le plan transnational notamment lorsqu'elles souhaitent participer à des marchés publics et à des programmes financés par des fonds publics.

La présente Communication rappelle la nature du GEIE et clarifie certaines de ses caractéristiques ainsi que son

fonctionnement de manière à lui garantir la possibilité de soumissionner à des marchés publics et de participer à des programmes financés par des fonds publics sur un pied d'égalité avec les autres entreprises. Cette clarification devrait aboutir à terme à une meilleure utilisation du GEIE par les entreprises, en particulier par les PME. La Commission a en effet constaté à plusieurs reprises que l'accès des PME aux marchés publics, dont les règles sont fréquemment reprises dans les programmes financés par des fonds publics, représente un moyen d'accélération de la réalisation du marché intérieur et du développement économique régional⁽⁴⁾.

D'un point de vue plus large, la Commission entend encourager la participation des GEIE à ces marchés et à ces programmes, le GEIE constituant pour l'ensemble des entreprises de la Communauté un progrès considérable en leur offrant la possibilité d'organiser leur coopération au sein d'une structure transnationale garantissant à ses membres une autonomie dans la conduite de leurs propres activités.

I. Définition du GEIE

Le GEIE est une structure souple et légère permettant aux partenaires qu'il réunit, d'imbriquer une partie de leurs activités économiques tout en conservant leur propre indépendance économique et juridique.

La création d'un GEIE donne naissance à une entité juridique indépendante dotée de la capacité juridique, dont le but est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité.

Cette définition démontre que l'objectif poursuivi par les concepteurs de cet instrument est de voir se développer une coopération transnationale au niveau européen entre entreprises par le développement d'une activité commune, auxiliaire à leur propre activité.

(1) COM(96) 329 final.

(2) JO L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.

(3) Conférence REGIE 1996: «Bilan de six années d'expérience du GEIE», 25 et 26 mars 1996.

(4) Communication C(88) 2510 de la Commission aux États membres concernant le contrôle du respect des règles «marchés publics» dans les projets et les programmes financés par les Fonds structurels et instruments financiers (JO C 22 du 28. 1. 1989, p. 3).

Communications de la Commission: «Promotion de la participation des PME aux marchés publics dans la Communauté», COM(90) 166 du 7. 5. 1990; «La participation des PME aux marchés publics dans la Communauté», SEC(92) 722 final du 1. 6. 1992.

D'un côté, le GEIE est comparable à des sociétés de personnes (sociétés en nom collectif, *partnerships*, *offene Handelsgesellschaften*) dans la mesure où, par exemple, les membres d'un groupement répondent solidairement et indéfiniment des dettes de celui-ci (point II.5). Cependant, le GEIE présente des caractéristiques qui sont propres à des formes plus structurées de sociétés: il dispose, par exemple, de la capacité d'agir en son nom propre par le biais de gérants qui peuvent être nommés indépendamment de leur qualité de membre⁽⁵⁾, selon une règle qui est généralement propre aux sociétés de capitaux (point II.2).

II. Caractéristiques du GEIE

1. Caractère communautaire du GEIE

Les groupements européens d'intérêt économique sont rattachés à l'ordre juridique communautaire. Leur constitution et leur existence juridique ne pourront par conséquent se réaliser que dans les conditions, selon les modalités et avec les effets prévus par le droit communautaire même si sur certains aspects celui-ci renvoie aux droits nationaux.

La neutralité juridique du GEIE place les membres sur un pied d'égalité ce qui est très important pour surmonter la crainte des partenaires que l'un d'entre eux soit dans une situation plus favorable parce qu'il évolue dans un environnement juridique plus familier.

2. Capacité juridique du GEIE et autonomie des membres

Le GEIE a une capacité juridique pleine et autonome qui le différencie des techniques purement contractuelles de coopération. En particulier, le fait de posséder des organes propres le dote d'un pouvoir de négociation et de représentation de ses membres beaucoup plus fort que celui dont chacun peut disposer individuellement. Le GEIE dispose de la capacité d'agir en son nom propre par le biais du ou des gérants qui peuvent être nommés indépendamment de leur qualité de membre du groupement et dont les pouvoirs de représentation sont directement inspirés des règles applicables aux sociétés de capitaux. Cette caractéristique est importante dans l'optique de la participation du GEIE à des marchés publics et à des programmes financés par des fonds publics car elle offre l'avantage pour les membres du GEIE de présenter un front uni lors de la négociation des contrats et lors de la demande de crédits ou de garanties financières directement liée aux marchés publics⁽⁶⁾.

3. Caractère auxiliaire de l'activité d'un GEIE

Le groupement se distingue d'une société principalement par son but qui est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres pour permettre à ceux-ci d'accroître leurs propres résultats alors qu'une société poursuit généralement un but lucratif pour elle-même.

En raison de ce caractère auxiliaire, l'activité du groupement doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et non s'y substituer.

Cependant, la création du GEIE se doit d'offrir un cadre juridique qui facilite l'adaptation des activités de ses membres aux conditions économiques du marché⁽⁷⁾.

Le caractère auxiliaire de l'activité du GEIE ne doit donc pas être considéré comme une limitation opérationnelle du groupement qui le cantonnerait dans un rôle accessoire ou de moindre importance.

Sous réserve du respect de la nature auxiliaire de ses activités, on peut considérer que le groupement est en mesure d'assurer toutes les fonctions qui peuvent incomber à toute autre forme de groupement participant à un marché public ou à un programme financé par des fonds publics.

Dans ce contexte, le GEIE peut avoir différentes fonctions: il peut être utilisé comme simple cadre de coordination et d'organisation des activités de ses membres mais il peut aussi conclure en son propre nom et assurer l'exécution des contrats faisant l'objet des marchés publics ou des programmes financés par des fonds publics.

En particulier, le règlement n'interdit pas au GEIE d'absorber complètement mais temporairement certaines des activités de ses membres. Cette question a d'ailleurs déjà fait l'objet d'une précision de la part de la Commission en 1991: «Rien n'empêche que certaines activités des membres soient assurées par le GEIE pour une période limitée, dans le cadre de la réalisation d'un chantier par exemple⁽⁸⁾.»

⁽⁵⁾ Article 19 du règlement.

⁽⁶⁾ Article 1^{er} paragraphe 2 du règlement.

⁽⁷⁾ Premier considérant du règlement.

⁽⁸⁾ Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission à la question écrite n° 1587/91 (JO C 323 du 13. 12. 1991, p. 32).

4. Aspects structurels du GEIE: stabilité et flexibilité

Le règlement garantit la souplesse d'adaptation du groupement aux conditions économiques par la grande liberté qu'ont ses membres d'organiser leurs rapports contractuels et le fonctionnement interne du groupement ⁽⁹⁾.

Cette flexibilité se manifeste tant au niveau de la constitution du GEIE et de sa durée que de ses modalités de financement ou encore de son fonctionnement.

Les formalités de constitution d'un GEIE sont très simples puisque la conclusion d'un contrat écrit (la forme notariale n'étant pas exigée) et l'immatriculation au registre de l'État de son siège suffisent.

De plus, le GEIE peut être constitué pour une durée illimitée ou limitée. Cette souplesse de constitution du groupement en fait un instrument particulièrement adapté à des projets limités dans le temps comme par exemple des études de faisabilité ou la réalisation de travaux.

L'accès très largement ouvert au GEIE lui permet de répondre efficacement à d'éventuelles exigences de changement des conditions de coopération. Cette ouverture est déclarée sans équivoque par le sixième considérant du règlement qui précise que «l'accès au groupement doit être ouvert aussi largement que possible aux personnes physiques, sociétés et autres entités juridiques, dans le respect des finalités du règlement ⁽¹⁰⁾».

La flexibilité laissée aux membres d'un GEIE en ce qui concerne son financement est également très attractive pour les entreprises. Un capital social n'est pas exigé lors de sa constitution. Cette souplesse est très importante et distingue la création d'un GEIE de celle d'une société où d'importantes sommes d'argent peuvent être immobilisées pendant un certain laps de temps alors que dans le cas d'un groupement il est possible de prévoir des étapes intermédiaires permettant un emploi optimal des fonds qui seront libérés ultérieurement.

Il est important de signaler que toutes les formes d'apports sont possibles: apports en espèces, en nature ou même en industrie (connaissances technologiques, brevets, relations commerciales ou professionnelles, etc.).

Le GEIE pourra même dans certains cas fonctionner soit par le versement de cotisations régulières, soit par la mise à sa disposition de fonds en comptes courants.

De plus, même si le règlement interdit au GEIE de faire publiquement appel à l'épargne, il lui est loisible de recourir au crédit bancaire ⁽¹¹⁾.

Un autre signe témoignant de la souplesse du fonctionnement du groupement réside dans la faculté de transférer le siège du GEIE d'un État membre à un autre avec maintien de sa personnalité ou de sa capacité juridique. Cette opération ne peut donc être considérée comme une dissolution du groupement ni être taxée en tant que telle.

S'agissant de l'organisation des rapports entre les membres, le règlement s'en remet pour l'essentiel à leur volonté. Cependant, il prévoit également certaines dispositions impératives et supplétives dans l'intérêt des tiers mais aussi des membres eux-mêmes permettant à ces derniers de mesurer la portée de leur engagement personnel ⁽¹²⁾.

Certaines décisions importantes touchant au fonctionnement et à la composition du groupement ne peuvent être valablement adoptées qu'à l'unanimité. Sont visées notamment: la modification de l'objet du groupement, la modification du nombre de voix attribuées à chaque membre, la modification des conditions d'adoption des décisions, la modification de la part contributive des membres ou de certains d'entre eux au financement du groupement, le transfert du siège du groupement lorsque ce transfert implique un changement de loi applicable au groupement, l'autorisation d'un membre de céder tout ou partie de ses droits.

La dissolution du groupement ne peut être prononcée qu'à l'unanimité, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement.

Ajoutons que si le contrat de groupement ne contient aucune disposition sur la prise de décision collégiale, la règle de l'unanimité s'applique dans tous les cas ⁽¹³⁾.

Le règlement impose en outre des conditions assez strictes sur l'admission et le départ des membres du groupement. Ces règles confirment le caractère *intuitu personae* très marqué des relations entre les membres. Ainsi la décision d'admettre de nouveaux membres est prise à l'unanimité des membres du groupement. La démission d'un membre du groupement est possible

⁽⁹⁾ Quatrième considérant du règlement.

⁽¹⁰⁾ Article 4 du règlement.

⁽¹¹⁾ Article 23 du règlement.

⁽¹²⁾ Article 17 du règlement.

⁽¹³⁾ Article 17 paragraphe 3 du règlement.

dans les conditions prévues au contrat de groupement ou, à défaut, avec l'accord unanime des autres membres⁽¹⁴⁾. Le règlement subordonne la cession de parts à une autorisation donnée à l'unanimité par les autres membres. En l'absence de toute clause dans le contrat de groupement concernant la constitution de sûretés sur la participation d'un membre, cette opération ne peut intervenir qu'avec l'accord unanime des autres membres⁽¹⁵⁾.

Le règlement vient donc tempérer le risque de mutation structurelle à l'intérieur d'un groupement en assurant un verrouillage efficace au niveau du contrôle de l'entrée et de la sortie des membres.

Ce contrôle est un élément important, de nature à rassurer les cocontractants potentiels d'un GEIE, en particulier, les banques et les compagnies d'assurances dont le crédit ou l'octroi de garanties peuvent être demandés dans le cadre de la participation d'un GEIE à des marchés publics, ou encore les autorités dont le financement est sollicité dans le cadre de programmes.

5. Responsabilité solidaire et illimitée des membres

Indépendamment du crédit et des garanties qui pourront être accordés au GEIE en fonction de la position financière de ses membres, une protection maximale et efficace est assurée aux tiers qui entreront en relation d'affaire avec le groupement.

Le règlement établit le principe de la responsabilité solidaire et indéfinie des membres du GEIE pour les dettes de celui-ci⁽¹⁶⁾.

Le GEIE peut contracter en son propre nom des engagements ayant des implications financières. Il sera naturellement tenu d'en assumer la charge sur son patrimoine propre. Si le paiement n'a pas été effectué dans un délai suffisant par le groupement lui-même, les membres du groupement répondent solidairement et indéfiniment des dettes de toute nature de celui-ci.

Cet engagement personnel des membres constitue le contrepoids naturel de la liberté contractuelle qui est à la base du GEIE et de l'absence d'exigence d'un capital social.

⁽¹⁴⁾ Article 26 paragraphe 1 et article 27 paragraphe 1 premier alinéa du règlement.

Le retrait d'un membre pour juste motif reste possible à tout moment sans que le membre qui souhaite se retirer ait à obtenir l'accord unanime des autres membres (article 27 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement).

⁽¹⁵⁾ Article 22 du règlement.

⁽¹⁶⁾ Article 24 du règlement.

En outre, les anciens membres d'un GEIE demeurent responsables pendant cinq ans après leur retrait du GEIE des dettes et des obligations souscrites par le groupement pendant la période au cours de laquelle ils en étaient membres⁽¹⁷⁾. La responsabilité solidaire et illimitée des membres du groupement constitue une garantie fondamentale permettant aux tiers d'entrer plus facilement en relation d'affaires avec le GEIE, de l'assurer ou de lui accorder du crédit compte tenu de l'envergure financière de l'un ou de plusieurs de ses membres.

Cette règle démontre et ce, particulièrement dans le cas d'un GEIE constitué sans capital, que la capacité financière agrégée des membres qui le composent de même que les garanties que ceux-ci pourraient apporter, doivent être prises en considération lorsqu'un groupement se porte candidat en vue de l'obtention d'un marché ou dans le cadre d'une demande de financement ou de crédit.

III. Participation des GEIE aux marchés publics

a) Considérations générales

Les directives communautaires sur les marchés publics imposent dans l'ensemble de l'Union européenne le respect de certaines conditions minimales d'information et de procédure applicables, lors de la passation de marchés publics, d'une part, par les pouvoirs publics (directives dites «secteurs classiques») et, d'autre part, par les entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (directives dites «secteurs spéciaux»). Ce cadre juridique est complété par certaines règles en matière de recours lorsqu'il s'agit de résoudre les conflits qui peuvent survenir entre les entreprises et les entités adjudicatrices. Toutes ces règles constituent ce qu'il est convenu d'appeler les «directives marchés publics»⁽¹⁸⁾.

⁽¹⁷⁾ Article 34 et article 37 paragraphe 1 du règlement.

⁽¹⁸⁾ Directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 199 du 9. 8. 1993, p. 1); directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 199 du 9. 8. 1993, p. 54); directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209 du 24. 7. 1992, p. 1); directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395 du 30. 12. 1989, p. 33); directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 199 du 9. 8. 1993, p. 84) et directive 92/13/CEE du Conseil, du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 76 du 23. 3. 1992, p. 14).

Bien qu'ils diffèrent sur un certain nombre de points, ces deux groupes de directives établissent l'interdiction de discriminations, la transparence des procédures de sélection des candidats et d'attribution des marchés grâce à l'utilisation de critères objectifs qui doivent être connus à l'avance et le respect des règles applicables dans le domaine technique.

En ce qui concerne la participation des GEIE aux marchés publics, il est important de rappeler que les directives communautaires dans ce domaine ne contiennent aucune disposition qui pourrait entraver cette participation. Au contraire, les directives marchés publics prévoient toutes la possibilité pour des groupements de participer à des marchés sans exiger qu'ils revêtent une forme juridique spécifique. Toutefois, la transformation de tels groupements dans une forme juridique déterminée peut être exigée une fois que le marché a été attribué par le pouvoir adjudicateur ou par l'entité adjudicatrice⁽¹⁹⁾.

Le caractère auxiliaire de l'activité du GEIE ne doit pas faire obstacle à sa participation à des marchés publics. À cet égard, la Cour de justice a rappelé récemment que «peut prétendre à l'attribution des marchés publics de travaux, non seulement une personne physique ou morale qui exécute elle-même ces travaux, mais également, une personne qui les fait exécuter par l'intermédiaire d'agences ou de succursales ou qui a recours à des techniciens ou organes techniques extérieurs ou encore un groupement d'entrepreneurs quelle que soit sa forme juridique»⁽²⁰⁾. Un GEIE peut donc participer à un marché public et en assurer l'exécution.

b) *Appréciation consolidée des critères de participation aux marchés publics*

Dans l'arrêt précité, la Cour établit le principe de l'appréciation consolidée des ressources et des capacités de tous les membres d'un groupe d'entreprises lors de la participation d'une entreprise de ce groupe à un marché public, pourvu que celle-ci puisse effectivement disposer des ressources et des capacités des autres entreprises du groupe nécessaires à l'exécution du marché.

En appliquant le raisonnement de la Cour au GEIE, lors de la sélection de soumissionnaires ou de candidats à un marché public, l'entité adjudicatrice doit appliquer les critères d'évaluation établis par les directives en tenant compte non seulement des capacités du GEIE lui-même, mais aussi de celles de ses membres.

⁽¹⁹⁾ Article 18 de la directive 93/36/CEE, article 21 de la directive 93/37/CEE, article 26 de la directive 92/50/CEE et article 33 de la directive 93/38/CEE.

⁽²⁰⁾ Cour de justice, affaire C-389/92 du 14 avril 1994, Ballast Nedam Groep NV contre État belge, Rec. 1994 p. I-1306, point 13. Cet arrêt fait actuellement l'objet d'une nouvelle question préjudicielle en interprétation (Affaire C-5/97).

Sur base des directives marchés publics, tout entrepreneur désireux de participer à un marché public peut être invité à justifier de son identité ou de ses capacités économique, financière ou technique⁽²¹⁾ (critères de sélection qualitative). Lorsque le GEIE ne remplit pas lui-même, en tant qu'entité juridique indépendante, ces critères de sélection, le principe de l'appréciation consolidée exige que l'on tienne compte des capacités de ses membres. Cela implique que:

- Lorsque tous les membres du GEIE sont des entreprises remplissant les critères de sélection, on ne peut demander que le GEIE réponde également à ces conditions.
- En revanche, si les membres d'un GEIE ne répondent pas tous aux critères de sélection, il faut que les membres du GEIE chargés en pratique de l'exécution du marché répondent aux conditions exigées par le pouvoir adjudicateur.
- Enfin, il va de soi que si aucun des membres d'un GEIE ne répond aux conditions exigées par le pouvoir adjudicateur, le GEIE ne peut être utilisé pour contourner ces conditions.
- Les réglementations nationales relatives à l'enregistrement et à l'agrément des entrepreneurs en vue de leur participation à des marchés publics ne doivent pas faire obstacle à la participation des GEIE à de tels marchés. Lorsque le droit national conditionne la participation des GEIE à de tels marchés publics à leur enregistrement ou à leur agrément, il doit soit permettre l'enregistrement ou l'agrément du GEIE en tant que tel, soit prévoir une exception pour permettre la participation du GEIE aux marchés publics sans enregistrement ou agrément.

IV. Participation des GEIE aux programmes financés par des fonds publics

Les spécificités du GEIE devraient lui permettre de participer pleinement aux programmes financés par des fonds publics. Ces spécificités sont analysées ci-après.

1. *Caractère transnational du GEIE*

De nombreux programmes de soutien communautaire exigent que les projets soient soumis par plusieurs partenaires appartenant à des États membres différents. On peut citer à ce titre l'article 2 point b)

⁽²¹⁾ Articles 21 à 25 de la directive 93/36/CEE, articles 25 à 29 de la directive 93/37/CEE, articles 30 à 35 de la directive 92/50/CEE. Voir aussi articles 30 à 32 de la directive 93/38/CEE.

deuxième tiret, de la décision du Conseil de 1994, relative aux règles de participation aux actions de recherche, de développement technologique et de démonstration de la Communauté européenne ⁽²²⁾.

Selon cet article, ne peuvent bénéficier ces contributions communautaires que «les actions réalisées par deux entités juridiques au moins; ces entités doivent être indépendantes l'une de l'autre et établies dans des États membres différents ou dans au moins un État membre et un État associé au programme».

La coopération transfrontalière constitue aussi un objectif des programmes opérationnels dans le cadre d'initiatives communautaires financés par les Fonds structurels. Il en est ainsi pour *Interreg II* ⁽²³⁾, dont l'un des objectifs est de promouvoir la coopération transfrontalière régionale, ou *Leader II*, qui subventionne aussi (volet C) des projets de coopération transnationale de développement rural ⁽²⁴⁾, ou encore *Regis II*, qui encourage la coopération transnationale entre régions communautaires ultrapériphériques ⁽²⁵⁾.

Comme le GEIE doit impérativement être constitué d'au moins deux partenaires provenant de deux États membres différents ⁽²⁶⁾, le caractère transnational est l'un des éléments constitutifs du GEIE, qui peut donc être considéré en lui-même comme un «consortium». C'est pourquoi les GEIE ont dans tous les cas le droit de poser leur candidature seuls pour participer à des programmes communautaires, y compris lorsque ceux-ci exigent la participation d'entités juridiques de plusieurs États membres.

Dans ces hypothèses, il ne peut être exigé des membres d'un GEIE qu'ils introduisent leurs candidatures parallèlement à celle du groupement lui-même.

Dans ce contexte, la Commission entend introduire dans l'ensemble de ses listes officielles d'entrepreneurs agréés ainsi que dans les formulaires à remplir dans le cadre d'appels à proposition, à côté des quinze catégories qui existent pour classer les participants nationaux, une catégorie nouvelle à caractère purement européen, appelée «EUR». Les GEIE seront automatiquement classés dans cette catégorie, du fait de leur nature transnationale.

2. La présence d'une pluralité de sujets indépendants

Les membres d'un GEIE conservent pleinement leur indépendance juridique et économique dans la conduite de leurs activités. Les GEIE devraient donc pouvoir participer pleinement à des programmes qui exigent qu'au moins deux entités juridiques distinctes présentent conjointement un projet. On peut citer à titre d'exemple la décision du Conseil du 23 novembre 1994 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique, y compris de démonstration, dans le domaine de l'énergie non nucléaire (1994-1998) ⁽²⁷⁾.

Cette décision regroupe la majeure partie des actions du programme *Thermie* relative à la démonstration technique des projets. Au titre de son annexe III, le financement communautaire des projets de recherche en coopération auxquels participent en principe au moins quatre PME indépendantes d'au moins deux États membres différents, couvre 50 % du coût de la recherche.

De telles dispositions doivent être interprétées dans le sens d'une participation du GEIE à ces programmes sur un pied d'égalité avec les autres entreprises éligibles. Le groupement doit en effet être composé d'au moins deux membres de deux États membres différents qui tout au long de leur collaboration gardent leur autonomie économique et juridique ⁽²⁸⁾.

Un GEIE doit donc pouvoir participer seul à des programmes, y compris à ceux qui exigent explicitement plusieurs partenaires indépendants. Dans cette hypothèse, il ne devrait pas être exigé des membres du GEIE qu'ils introduisent une candidature individuelle parallèlement à celle du groupement lui-même.

⁽²²⁾ Décision 94/763/CE du Conseil, du 21 novembre 1994 relative aux règles de participation des entreprises, des centres de recherches et des universités aux actions de recherche, de développement technologique et de démonstration de la Communauté européenne (JO L 306 du 30. 11. 1994, p. 8).

⁽²³⁾ Communication de la Commission aux États membres fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés — *Interreg II* (JO C 180 du 1. 7. 1994, p. 60).

⁽²⁴⁾ Communication de la Commission aux États membres fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural — *Leader II* (JO C 180 du 1. 7. 1994, p. 48).

⁽²⁵⁾ Communication de la Commission aux États membres fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir — *Regis II* (JO C 180 du 1. 7. 1994, p. 44).

⁽²⁶⁾ Article 4 deuxième alinéa du règlement.

⁽²⁷⁾ JO L 334 du 22. 12. 1994, p. 87.

⁽²⁸⁾ Articles 3 et 4 du règlement.

3. La création d'une synergie

Dans certains cas, la sélection des propositions tient compte de la capacité effective de l'action proposée à créer une synergie entre différentes catégories de participants⁽²⁹⁾. De tels programmes exigent la participation de structures de coopération nouvellement créées. Dans ce contexte, les consortiums créés *ad hoc* ne doivent pas être préférés aux GEIE récemment constitués, sans qu'un examen attentif de leurs caractéristiques et de leur capacités soit effectué.

V. Accès des GEIE au crédit

L'accès au crédit est un élément fondamental pour la plupart des opérateurs économiques.

Toutefois, le recours à des moyens financiers externes à l'entreprise est souvent difficile, en particulier pour les PME qui pourraient être considérées comme des emprunteurs à haut risque.

C'est pourquoi, le regroupement d'entreprises au sein d'un GEIE peut constituer un atout dans le dialogue avec les organismes de crédit.

La Commission souhaite clarifier et préciser certaines questions liées à l'accès au crédit des GEIE de manière à éviter tout risque de discrimination des GEIE par rapport à d'autres formes d'entreprises nationales mieux connues des opérateurs économiques.

1. La demande de garanties

Malgré le degré élevé de liberté et d'autonomie opérationnelle conservé par les entreprises membres d'un GEIE, leur responsabilité solidaire et illimitée peut faciliter considérablement l'obtention d'un crédit et renforcer le pouvoir contractuel de ses membres.

Les créanciers d'un GEIE, notamment les banques et les autres organismes financiers ont la faculté de se prévaloir des patrimoines personnels des membres pour les dettes encourues par le groupement et non acquittées dans un délai suffisant par ce dernier.

L'exigence de garanties personnelles à l'égard de chacun des membres d'un GEIE alourdissant considérablement le coût de l'emprunt, ne devrait donc pas être exigée en pratique dans la mesure où les membres répondent déjà des dettes du groupement sur leur patrimoine personnel.

Le GEIE se présente donc comme un moyen d'accroître le potentiel d'emprunt de ses membres tout en diminuant généralement le coût de cet emprunt.

2. La légitimation des gérants

L'autonomie juridique du GEIE lui permet également d'être un interlocuteur unique auprès d'organismes financiers, le ou les gérants représentant le groupement dans les négociations.

Une négociation directe avec chaque membre du groupement et ses partenaires financiers n'est donc pas nécessaire.

3. La preuve de la consistance financière

Les GEIE, comme tout autre demandeur de prêt, doivent être en mesure de prouver leur solvabilité.

À l'instar de ce qui a été développé au point III concernant les marchés publics, les organismes de crédit devraient pouvoir procéder à une évaluation globale de la solvabilité des groupements en tenant compte des capacités financières de leurs membres.

Une consolidation des éléments d'actifs du GEIE et de ceux de ses membres faciliterait les évaluations nécessaires effectuées par les organismes financiers.

La rédaction par les GEIE d'un bilan et d'un compte de profits et pertes consolidés pourrait être un élément d'évaluation très utile dans ce contexte.

Outre ces éléments, l'existence d'un capital propre du GEIE — qui n'est pas obligatoire en vertu du règlement — constitue une sécurité pour tous les bailleurs de fonds appelés à traiter avec le groupement.

Un GEIE doté d'un capital dispose donc d'un avantage compétitif non négligeable susceptible d'être pris en considération parmi les autres éléments d'appréciation susévoqués.

En l'absence de capital propre, il est incontestable que la consistance financière du ou des membres établis dans l'État où est situé l'organisme de crédit est un élément clé lors de la demande d'un prêt ou d'une garantie.

Le créancier du GEIE évitera de longues procédures de recouvrement de sommes exigibles à l'étranger, le principe de responsabilité solidaire et illimitée des membres d'un groupement lui permettant de choisir le membre contre lequel il se retournera en cas de défaillance du groupement lui-même.

VI. Conclusion

Le GEIE est actuellement le seul véhicule offrant aux entreprises un cadre de coopération directement rattaché à l'ordre juridique communautaire. Pour cette raison, et

⁽²⁹⁾ Article 4 de la décision 94/763/CE.

dans l'objectif de faciliter son utilisation, la Commission continuera de suivre de près l'application du règlement.

Dans un marché en constante évolution, le GEIE offre l'opportunité aux entreprises de l'Union européenne, notamment les PME, de développer leur potentiel dans le cadre de projets à vocation communautaire. Les PME sont en effet désormais reconnues comme étant des entreprises jouant un rôle crucial dans la réalisation des objectifs de croissance, de compétitivité et d'emploi qui font partie des priorités de l'Union européenne⁽³⁰⁾.

⁽³⁰⁾ Communication de la Commission du 10 juillet 1996: «Programme intégré en faveur des PME et de l'artisanat», COM(96) 329 final.

«Valorisation maximale du potentiel d'emploi, de croissance et de compétitivité des PME européennes», décision 97/15/CE du Conseil, du 9 décembre 1996, relative à un troisième programme pluriannuel pour les PME dans l'Union européenne (1997-2000) (JO L 6 du 10. 1. 1997, p. 25).

L'action *Regie* constitue en ce sens un bon moyen pour promouvoir l'utilisation du GEIE parmi les petites et moyennes entreprises.

La Commission estime qu'il est essentiel que l'ensemble des acteurs concernés par l'utilisation du GEIE, entreprises ou organismes appelés à contracter avec le groupement, prennent pleinement conscience de ses caractéristiques et de ses potentialités.

La présente Communication vise à apporter les clarifications qui devraient lever toute incertitude pouvant encore faire obstacle à une utilisation optimale du GEIE dans le domaine des marchés publics et de l'accès au crédit qui y est directement lié ainsi que dans le domaine des programmes financés par des fonds publics.